

Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE: UA
MRT 3/2016:

28 novembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 28/9, 26/12, 25/2 et 22/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les poursuites pénales à l'encontre de M. **Cheikh Ould Mohamed M'kheitir** pour « apostasie », un crime passible de la peine de mort en Mauritanie.

Selon les informations reçues :

Le 2 janvier 2004, M. Cheikh Ould Mohamed M'kheitir, blogger de 31 ans, a été arrêté pour son article intitulé « Religion, Religiosité pour “Maalemine” (”والدين و ال تدين” (”لمعلمين” و ال تدين) » publié sur le site web mauritanien – Aqlame . Il est compris que “Maalemine” dans le contexte mauritanien fait habituellement référence aux personnes de couleur sombre descendant des forgerons, charpentiers et autres travailleurs qualifiés considérés comme de « basse caste ».

Selon les informations, l'article de M'kheitir soulignait l'influence des traditions datant de la période du Prophète Muhammad sur la structure hiérarchique de la société mauritanienne d'aujourd'hui, où le système de servitude fondé sur les castes existe toujours. M. M'kheitir discutait également des doubles-standards religieux, et notamment de la façon dont les récits scripturaux et le clergé jouaient un rôle sur les questions sociales, notamment en référence à la discrimination subie par les Haratin (un groupe ethnique de « basse caste » dont les membres ont été informellement esclavagisés). Sur la base de cet article, M'kheitir a été accusé d'avoir « parlé légèrement du Prophète » et d'avoir commis un acte d'apostasie.

Il est allégué que, après son arrestation, M. M'kheitir a été mis en isolement cellulaire. Son procès ne s'est tenu que presque un an plus tard, le 23 décembre 2014, au cours duquel il a plaidé non coupable et a dit à la Cour inférieure de Nouadhibou qu'il n'avait jamais eu l'intention d'insulter le Prophète. Durant le procès, la Cour n'aurait pas pris en compte certaines preuves, la police aurait

déclaré avoir perdu les vidéos de « repentance », et la Cour aurait refusé également de discuter du contenu des écrits de M. M'kheitir. Le 24 décembre 2014, la Cour l'a condamné à mort pour crime d' « apostasie ». Il semble que cette condamnation à mort soit la première à avoir été prononcée en Mauritanie depuis 1960.

Bien qu'il ait formulé des excuses écrites publiques, dans lesquelles il réitérait qu'il n'avait pas eu l'intention de dénigrer le Prophète, le cas de M'kheitir a suscité un tollé public et des appels à mort. Il est allégué que des dirigeants gouvernementaux se sont joints au public pour condamner les actes de M. M'kheitir. Un prêcheur aurait offert 4 000 euros à quiconque tuerait le blogger tandis qu'un homme d'affaire aurait offert une prime de 10 000 euros pour sa tête.

En février 2015, les avocats de M. M'kheitir se sont retirés du cas par peur de représailles. Le 21 avril 2016, la Cour d'appel a confirmé la peine de mort pour « apostasie » prononcée à l'encontre de M. M'kheitir en décembre 2014. Deux avocats pro bono tunisiens étaient venus le défendre car aucun avocat mauritanien n'acceptait son cas. Avant son procès en avril 2016, sa famille n'aurait pas pu le voir pendant une longue période, probablement depuis le procès de décembre 2014.

Le 15 novembre 2016, le cas de M. M'kheitir a été entendu par la Cour suprême de Nouakchott. M. M'kheitir n'était pas présent mais était représenté par un avocat. Les membres de sa famille ont pu assister à l'audience, qui aurait été focalisée sur la sincérité de la repentance de M. M'kheitir. Le juge a renvoyé la décision de la Cour au 20 décembre 2016.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant aux charges prononcées à l'encontre M. M'kheitir, qui découlent d'une pratique continue de poursuites pénales à l'encontre de personnes qui expriment publiquement des opinions considérées comme critiques à l'égard de l'Islam. Ceci représente une criminalisation de l'expression incompatible avec les obligations de la Mauritanie en vertu du droit international des droits de l'homme. Nous sommes également gravement préoccupés par les charges pour crime d' « apostasie », un crime passible de la peine de mort, prononcées à l'encontre de M. M'kheitir pour l'expression pacifique de ses opinions sur des questions religieuses, sociales et culturelles. Nous sommes par ailleurs préoccupés car la repentance de M. M'kheitir en vertu de l'article 306 du code pénal mauritanien ne semble pas avoir été prise en considération dans les décisions des Cours inférieure et d'appel. De plus, nous souhaitons exprimer notre sérieuse préoccupation quant à la prononciation de la première condamnation à mort en Mauritanie depuis 1960, à l'encontre de M. M'kheitir, à la suite de procédures judiciaires qui pourraient ne pas avoir respecté les garanties les plus strictes relatives à un procès et à une procédure équitables, y compris l'accès à une assistance légale adéquate et une condamnation fondée sur des preuves claires et convaincantes ne laissant aucune place à la possibilité d'erreurs factuelles.

Sans vouloir préjuger les informations qui nous ont été transmises, les faits susmentionnés semblent indiquer une violation *prima facie* du droit à la vie conformément aux articles 3 et 6 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH); et article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la République Islamique de Mauritanie a accédé le 17 novembre 2004. Ces dispositions garantissent le droit de toute personne à la vie et à la sécurité et prévoient que ces droits sont protégés par la loi et que personne ne peut être arbitrairement privé de sa vie. L'article 10 de la Charte arabe des droits de l'homme dispose également que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les infractions les plus graves et tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine.

L'article 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort précise que « Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves. » Nous attirons également votre attention sur l'article 5 des Garanties précitées, qui prévoit que « La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, (...) ». Sans le plein respect des garanties relatives à un procès équitable, la peine capitale constitue une exécution sommaire ou arbitraire.

Nous voudrions également renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la DUDH et le PIDCP en particulier l'article 18 qui garantit le droit à la liberté de religion ou de conviction; et l'article 19 qui dispose que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. ». Ces droits sont également garantis et prévus par les articles 26 et 27 de la Charte arabe des droits de l'homme.

Nous voudrions souligner que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP énonce l'exigence selon laquelle toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être nécessaire, proportionnée et prescrite par la loi. L'exigence prescrite par la loi du paragraphe 3 de l'article 19 exige que les lois elles-mêmes soient compatibles avec le PIDCP (CPR/C/GC/34). Les usages de la religion comme motif de limitation ne répondent pas à ces critères. La protection de la religion elle-même ne peut pas être utilisée pour limiter le droit à la liberté d'expression. Le droit international des droits de l'homme protège les individus, mais il ne protège pas la religion elle-même. Les dispositions utilisées pour condamner M. M'kheitir constituent une incrimination du blasphème, ce qui est incompatible avec le PIDCP.

Nous voudrions également souligner qu'en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la République Islamique Mauritanie a accédé en 2004, toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle. Nous soulignons que, comme indiqué par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, les droits culturels protègent les droits de chacun, individuellement et collectivement, ainsi que les droits de groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la signification qu'ils donnent à leur existence et à leur épanouissement par l'intermédiaire, entre autres, de valeurs, de croyances, de convictions, de langues, de connaissances, de l'expression artistique, des institutions et des modes de vie. (A/HRC/14/36, para. 9; A/HRC/31/59, para. 7)

Nous voudrions également appeler l'attention de votre Excellence sur la résolution 19/8 du Conseil des droits de l'homme qui prie instamment les États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et à cette fin (b) « assurer à ce que personne au sein de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de sa conviction ».

Vous trouverez les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence de la question et du caractère irréversible de la peine de mort, nous considérons, sur la base des faits mis à notre disposition, que la confirmation du verdict des Cours inférieure et d'appel constituerait une violation des standards applicables relatifs aux droits de l'homme, et que l'exécution de cette sentence constituerait une exécution arbitraire en violation du droit international. Nous demandons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence d'examiner avec attention les procès de M. M'kheitir au regard des normes internationales les plus strictes, d'annuler sa peine de mort, et de le relâcher sans délai. Nous appelons également le Gouvernement de votre Excellence à maintenir le moratoire sur la peine de mort, en vue de son abolition complète. Nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence à amender le code pénal mauritanien et à abroger l'article 306 qui érige l'« apostasie » en crime passible de la peine de mort.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations sur les bases légales de l'arrestation et de la détention de M. M'kheitir, et expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux. Merci de fournir une copie des lois et articles pertinents.
3. Veuillez fournir des informations sur les procédures judiciaires et sur leur conformité aux standards internationaux relatifs à un procès équitable. Veuillez fournir des justifications sur les raisons de la non prise en compte de la repentance de M. M'kheitir par les Cours inférieure et d'appel en décembre 2014 et en avril 2016 respectivement.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures adoptées pour mettre le Code pénal mauritanien de même que son application en conformité avec les obligations de la Mauritanie en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la criminalisation de l'expression en matière de religion.
5. Veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de votre Excellence a adoptées pour respecter et protéger la liberté de religion ou de conviction en Mauritanie conformément aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.
6. Veuillez indiquer les actions que le Gouvernement de votre Excellence a prises pour empêcher quiconque d'offrir de l'argent pour inciter à la violence contre M. M'kheitir et pour se faire justice au-delà de toute procédure judiciaire appropriée, et pour protéger M. M'kheitir contre de telles tentatives.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour stopper les violations alléguées, prévenir leur ré-occurrence, et pour assurer la responsabilité des personnes auteurs de ces violations.

Nous avons l'intention d'exprimer publiquement nos préoccupations dans un avenir proche puisque, à notre avis, l'information sur laquelle sera basé le communiqué de presse est suffisamment fiable pour indiquer une question justifiant une attention immédiate. Nous considérons également que le public doit être alerté sur les conséquences potentielles des allégations susmentionnées. Le communiqué de presse indiquera que nous avons été en contact avec le Gouvernement de votre Excellence pour clarifier la question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Karima Bennoune
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction